

ARTICLE 2 : les crédits sont prévus au budget primitif 2018 au compte 73921.

ARTICLE 3 : La délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération.

18 – FIXATION DU PRIX AU M² DE LA REDEVANCE MENSUELLE D'OCCUPATION PRÉCAIRE DES LOCAUX DÉPENDANT DE L'IMMEUBLE SIS 59 AVENUE DE L'EUROPE A DOMONT

Dans l'attente de l'affectation future de l'immeuble situé à Domont, la communauté d'agglomération loue à titre précaire une partie des locaux à la mission locale La Seinoise, dans le cadre d'une convention signée en 2017.

Pour permettre éventuellement à d'autres associations ou organismes partenaires de la Communauté d'Agglomération d'occuper à leur demande la partie des locaux restant libres, il convient de fixer par délibération le montant de la redevance mensuelle d'occupation.

Pour tenir compte de la précarité des autorisations qui pourront être consenties et de la redevance mise en place pour la mission locale, il est proposé de fixer un prix au m² relativement inférieur aux prix couramment pratiqués dans le secteur pour une valeur locative comparable soit 7,27 € hors charges d'occupation.

Considérant que l'occupation privative des locaux de la communauté d'agglomération donne lieu au versement par tout occupant d'une redevance mensuelle dont le montant doit être fixé par délibération du conseil de communauté par référence à un prix au m² hors charges ;

Considérant les prix couramment pratiqués dans le secteur pour une valeur locative comparable ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la précarité de l'autorisation à consentir ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 30 janvier 2018,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré, par 51 voix Pour et 2 Abstentions (abstention de Mesdames SCOLAN et FOURMOND qui ne prennent part ni au débat ni au vote),

ARTICLE 1 : FIXE à 7,27 € le prix au m² pour le calcul de la redevance mensuelle hors charges d'occupation des locaux situés 59 avenue de l'Europe à DOMONT.

ARTICLE 2 : DIT que la recette s'imputera au compte 90/752.

19 – INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

▪ Le contexte législatif

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a attribué aux communes une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 a reporté au 1er janvier 2018, sauf cas particuliers, la date limite de transfert obligatoire de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre.

Pour financer la GEMAPI, la loi MAPTAM précitée a créé une taxe facultative dite « taxe GEMAPI », affectée aux dépenses relatives à la compétence GEMAPI, dont les contours sont précisés à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- **Les contribuables concernés :**

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales.

L'article 1530 bis du CGI prévoit que le produit de la taxe provient de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de la commune ou de l'EPCI qui l'instaure.

- **Les exonérations de plein droit**

Les organismes à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

Par ailleurs, les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

- **La fixation annuelle d'un produit attendu**

Sur le principe, le produit attendu de la taxe est arrêté par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Toutefois pour les EPCI, compétents au 1er janvier 2018, la Loi de finances rectificatives de 2017 autorise la création et le vote du produit de cette taxe au plus tard le 15 février 2018.

Le CGI fixe un plafond : le produit ne peut excéder 40 € par habitant. La population prise en compte est la population DGF.

Le produit ainsi voté :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence GEMAPI sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
 - il doit par ailleurs être exclusivement affecté à ces charges, ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.
- **Pour ce qui est des EPCI compétents pour financer la GEMAPI, les solutions de financement de la compétence sont :**
 - Financer par le biais de cette taxe cette compétence qui sera pérenne ;
 - Augmenter la fiscalité communautaire ;
 - Procéder à un transfert de charges évalué par la CLETC ;
 - Financer par les ressources du budget principal en procédant à des arbitrages susceptibles d'entraîner des coupes drastiques de certains crédits affectés aux politiques publiques.

Il est à rappeler que cette nouvelle politique permet d'identifier les responsables (communes et EPCI) dans le domaine de la qualité de l'eau (gestion des milieux aquatiques) et de la prévention des inondations en leur donnant les moyens, via la taxe, de financer les politiques propres à remédier aux dysfonctionnements et à assurer une meilleure protection contre les inondations.

Il est à préciser également que cette nouvelle compétence confiée aux collectivités permettra à l'État de reporter sur le bloc local les éventuelles amendes du Parlement européen liées à la mauvaise qualité des eaux du milieu aquatique.

La non-prise en compte des moyens donnés par le législateur pour conduire ces politiques publiques serait également susceptible de responsabiliser directement les entités et les élus en charge de l'exercice de cette compétence en cas d'accidents et d'événements majeurs en lien direct avec la qualité de l'eau et les inondations.

Instituée par l'organe délibérant du conseil de communauté, la taxe GEMAPI permettra à PLAINE VALLÉE de financer cette compétence qui lui revient de droit depuis le 1er janvier 2018 même si l'exercice de la compétence s'effectuera par le biais des deux syndicats de bassin versant : le SIAH et le SIARE.

Madame Véronique RIBOUT ne remet pas en question la nécessité de cette instauration voulue par l'État. Elle estime qu'il s'agit d'un mal nécessaire. Ceci dit, elle regrette cette fiscalité supplémentaire qui pèsera sur les administrés et les entreprises, obérant d'autant plus le pouvoir d'achat. Elle considère que le budget de l'agglomération (95 M€) aurait permis d'autres solutions que de taxer, une fois de plus, la population.

Le Président conteste absolument ce chiffre. Il assure que le budget de l'agglomération que l'on maîtrise réellement ne dépasse pas 20 M€. En outre, il rappelle que la GEMAPI a été instituée par un vote, en date du 28 décembre 2017 et que le budget a été voté avant cette date. Enfin, le Président estime que les administrés ont le droit de savoir pourquoi ils paient et il juge important de fléchir les contributions. À titre personnel, il aurait souhaité que soit créé une colonne supplémentaire, sur la feuille des impôts locaux, intitulée *contribution au redressement des finances publiques de l'État*. Concernant la GEMAPI, il estime qu'il s'agit d'une taxe, au même titre que les ordures ménagères. La prévention des inondations nécessite un certain budget et le Président juge normal que les administrés puissent connaître la part exacte de leurs impôts qui est dévolue à cette prévention. Néanmoins, il regrette que l'État concède de nouvelles compétences aux élus sans les accompagner des crédits correspondants, mais invite ses collègues à ne pas céder à la démagogie en pointant du doigt l'impopularité de l'impôt.

Monsieur Thierry OLIVIER souhaite formuler quelques remarques sur la manière dont les 875 000 € de la GEMAPI ont été déterminés. S'il reprend les dispositions de la GEMAPI, il constate deux exigences très importantes. Tout d'abord, cette taxe doit correspondre aux coûts prévisionnels des charges liées à la GEMAPI. Or, il constate qu'aucune proposition détaillée n'a été formulée quant à ce point précis.

En outre, elle ne doit pas être supérieure au coût prévisionnel et annuel de l'exercice des compétences de la GEMAPI, tant sur le fonctionnement que sur la partie investissement. Or, il constate qu'aucun élément détaillé sur ces chiffres n'a été diffusé. En conséquence, il regrette de n'avoir aucune visibilité quant aux services rendus précisément au regard de cette taxe.

De plus, il rappelle que l'EPCI avait la possibilité d'inclure cette taxe dans son budget. Il s'étonne que cette option n'ait pas été retenue ni discutée. En outre, il croit savoir qu'il est possible d'obtenir des subventions pour la GEMAPI. Il souhaite connaître les démarches engagées par l'EPCI pour obtenir ces subventions.

Enfin, il rappelle que le SIAH a adressé un courrier à la Communauté d'agglomération le 16 octobre 2017. Dans ce courrier, il proposait de venir faire une présentation sur les tenants et aboutissants de ce dispositif. Il s'étonne de n'avoir reçu aucune information à ce sujet.

Monsieur Thierry OLIVIER rappelle que certaines communautés d'agglomérations voisines, notamment valdoisiennes, ont décidé de reporter *sine die* cette taxe, après 2020. Il souhaite savoir si des contacts ont été établis avec ces communautés, afin de connaître leurs motivations.

Enfin, concernant la responsabilité du maire, il rappelle que le Ministère de l'Écologie a statué clairement sur ce sujet en précisant que cette responsabilité demeurerait inchangée. Avant la réforme, sa responsabilité était déjà engagée, en cas de catastrophe.

Monsieur Joël BOUTIER rappelle l'envoi récent, dans chaque mairie, du rapport d'activité du SIAH. Les pages 74 et 75 de ce rapport reprennent l'ensemble des financements et des investissements lancés par le SIAH, avec l'ensemble des programmes pour les années 2018, 2019 et 2020, pour un montant global dépassant les 29 M€.

Monsieur Thierry OLIVIER intervient pour préciser qu'il ne s'agit pas des 29 M€. Il demande des précisions sur la manière dont est déterminé le montant de 875 000 €.

Monsieur Joël BOUTIER répond qu'il est probable que ce chiffre est déterminé au prorata des communes.

Monsieur Thierry OLIVIER réplique que ce n'est pas la question. Il souhaite savoir à quoi correspond ce chiffre.

Le Président intervient pour rappeler que des représentants de la ville de Montmorency siègent au sein de ce syndicat. Il regrette que Monsieur OLIVIER adresse ce type de demandes à l'agglomération qui, dans ce cas de figure, n'est jamais qu'un collecteur, plutôt qu'à ses collègues qui siègent dans ce syndicat.

Monsieur Thierry OLIVIER regrette d'être contraint de voter cette délibération dans la précipitation.

Le Président récuse cette assertion. Il rappelle que c'est le SIAH qui appelle cette somme de 875 000 € et que, par la suite, le percepteur émettra un titre de recette, comme le prévoit la loi. L'agglomération se verra adresser ce titre de recette et devra le payer. Comme il y a une colonne GEMAPI, l'agglomération suggère que ce soit pris dans cette colonne.

Monsieur Joël BOUTIER rappelle qu'il avait été décidé, en Commission de finances et de l'administration générale, de requérir la création d'une commission en charge de l'analyse des ressources, des charges et de l'examen des aspects financiers et fiscaux. Cette proposition a été faite au Bureau de Plaine Vallée, le Président ayant donné son accord. En outre, Monsieur Joël BOUTIER a formé un groupe, dont Monsieur Thierry OLIVIER fait partie, et qui sera en charge de déterminer les postes d'économie. Néanmoins, sur un budget de moins de 20 M€, il estime qu'il sera difficile de dégager des postes d'économies.

Une discussion croisée s'engage entre le Président, Monsieur OLIVIER, Monsieur BOUTIER et Madame RIBOUT.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT estime que le fait d'instaurer ou de ne pas instaurer la taxe n'enlèverait pas la charge. Celle-ci étant obligatoire, elle sera, de toute façon, prélevée. En conséquence, il estime, comme ses collègues, qu'il importe d'instituer la taxe GEMAPI, afin de clarifier la situation pour les administrés. Concernant la question des risques, il ne nie pas que les maires ont déjà des responsabilités, mais constate que celles-ci vont aller en s'accroissant avec ces nouveaux dispositifs. Il rappelle que les maires ont déjà la responsabilité de définir des plans de prévention des risques ou des plans communaux de sauvegarde. Désormais, les maires seront confrontés à un risque juridique supplémentaire, car ils pourront être interrogés sur la nature des investissements prévus pour prévenir les inondations ou les risques sur la qualité de l'eau.

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT estime important d'établir, en se basant sur un diagnostic préalable, un plan pluriannuel d'investissement qui permettra de lever une taxe justifiée.

Monsieur Thierry OLIVIER estime qu'il s'agit de la question de fond.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT en convient. C'est ce que fait le SIARE et le syndicat ne lèvera pas de somme avant 2020. Cela dit, il indique que le SIARE dispose d'une assiette et d'une solidité financière lui permettant d'établir ce diagnostic. Il souligne que cette initiative a un coût assez important.

Monsieur Philippe SUEUR précise que le SIARE a beaucoup investi, depuis 25 ans, dans des équipements de collecte des eaux pluviales.

Madame Muriel SCOLAN indique que les élus du groupe majoritaire de Deuil-La Barre ont bien pris note du transfert de compétence de l'État vers les collectivités locales, même s'ils le déplorent. Cette taxe GEMAPI a été instituée pour financer la GEMAPI. L'objectif affiché est de remédier aux dysfonctionnements et d'assurer une meilleure protection contre les inondations. Mais, elle estime important de prendre en compte le transfert de responsabilité vers les communes et les EPCI, en cas d'événements majeurs. Considérant que les habitants des communes peuvent comprendre le peu de choix qui s'offre aux élus, et au regard des enjeux, Madame Muriel SCOLAN et les élus du groupe majoritaire de Deuil-La Barre voteront favorablement pour la délibération n° 19.

Monsieur Julien BACHARD estime qu'il ne s'agit pas de valider ou non la démarche de la taxe GEMAPI. Néanmoins, il convient que l'agglomération se verra, sous peu, attribuer un titre de recette et devra le payer. En conséquence, il préfère que cette facture figure dans la colonne GEMAPI plutôt que dans celle de l'agglomération. C'est pourquoi il votera pour.

Madame Michèle BERTY regrette que le Président ait pointé du doigt la commune de Montmorency, en déclarant que ses représentants au SIAH n'ont pas alerté l'agglomération. En conséquence, elle rappelle que la commune de Montmorency dispose d'un Vice-Président qui n'a jamais souligné ces problèmes liés au SIAH. Elle a parfaitement compris que le SIARE n'instaurera la GEMAPI qu'en 2020, année où se dérouleront des élections municipales. La taxe GEMAPI sera instaurée en avril 2020.

En conséquence, l'agglomération PLAINE VALLEE devra supporter la taxe GEMAPI, pour le SIAH, dès 2018. Or, la loi GEMAPI est évoquée depuis près de deux ans. C'est pourquoi elle aurait souhaité que le sujet soit abordé avant la fin du mois de janvier, afin d'éviter un vote effectué dans la précipitation.

Sur la forme, elle estime que le temps a manqué pour travailler convenablement ce dossier. Sur le fond, elle est tout à fait d'accord avec la déclaration de Monsieur Thierry OLIVIER. De nombreuses questions demeurent sans réponses et elle est convaincue que le bien-fondé de cette taxe ne sera pas compris par les habitants de Montmorency.

En conséquence, le groupe majoritaire de la ville de Montmorency votera contre la délibération n° 19 et la délibération n° 20.

Le Président conteste le bien-fondé de ce reproche et rappelle que la ville de Montmorency était la mieux placée pour savoir ce qui se passait au SIAH.

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 du CGCT,
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI détenue par les communes a été automatiquement transférée à la communauté d'agglomération, celle-ci étant de plein droit substituée à ses communes membres au sein des syndicats SIAH et SIARE auxquels les communes avaient précédemment transféré leur compétence ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Considérant l'avis défavorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré par 46 voix Pour et 7 voix Contre (Mesdames BERTHY, HOYAUX par procuration, MOREELS, RIBOUT et Messieurs ISARD, DAUX et OLIVIER) ;

- DÉCIDE d'instituer la taxe GEMAPI.

20 – TAXE GEMAPI – VOTE DU PRODUIT 2018

Comme pour la délibération précédente, Monsieur BOUTIER rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence attribuée aux communes au 1er janvier 2018 a été transférée automatiquement aux EPCI à cette même date (article L5216-5 du CGCT).

Sur notre territoire, elle est exercée par deux syndicats auxquels les communes de l'agglomération adhèrent : le SIAH (comprenant 9 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt) et le SIARE (comprenant 11 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency).

Ces deux syndicats ont étendu leur compétence statutaire à l'exercice de la GEMAPI, à la majorité qualifiée de leurs communes membres et sur avis favorable de la communauté.

Le SIAH a informé la CAPV qu'il appellera une contribution à hauteur de 875 826 € en 2018. Ce montant représente la part que ce syndicat réalisait déjà au titre de la gestion du milieu aquatique, mais qu'il appelait auprès de ses communes membres avec la contribution eaux pluviales (laquelle contribution baissera). Le SIARE pour sa part a annoncé qu'il lançait des études pour préparer une programmation pluriannuelle et que par conséquent il n'appellera pas de contribution pour l'année 2018.

Madame Muriel SCOLAN considère, au nom du groupe majoritaire de Deuil-La Barre, qu'il y a, d'une part, inégalité de traitement des habitants de la commune de Deuil-La Barre, face à la mise en place de cette nouvelle taxe. En effet, Madame SCOLAN constate que la taxe GEMAPI sera, pour certains, compensée par une baisse de la contribution eaux pluviales. En revanche, pour d'autres, cette compensation ne sera pas accessible en 2018. En conséquence, elle craint que cette situation soit difficilement acceptable pour les habitants des communes concernées. En outre, le SIAH a fait appel de 875 826 €, auprès de la CAPV, en octobre 2017. La problématique était donc connue au moment du vote du budget primitif. La discussion aurait pu être engagée à ce moment, afin que les élus communautaires, en parfaite concertation, soient associés au choix de la méthode du financement. En conséquence, elle indique que le groupe majoritaire de Deuil-La Barre votera contre la délibération n° 20.

Monsieur Thierry OLIVIER rappelle que la Commission des finances et de l'administration générale a rendu un avis défavorable concernant les délibérations 19 et 20.

Le Président réplique que les commissions proposent et que le Conseil dispose. En outre, il rappelle la tenue d'un bureau exceptionnel consécutif à cette prise de position de la Commission des finances et de l'administration générale. Il rappelle également que la possibilité d'instituer cette taxe GEMAPI date des derniers jours de 2017 par un vote du Parlement comme la rappelé Joël BOUTIER soit après notre DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) et le vote du budget.

Monsieur Gérard DELATTRE intervient pour indiquer que, contrairement à ses collègues, il votera en faveur de cette délibération.

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 du CGCT,
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n° DEL_2018-02-07_20 du 7 février 2018 instituant la taxe GEMAPI.

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI détenue par les communes a été automatiquement transférée à la communauté d'agglomération, celle-ci étant de plein droit substituée à ses communes membres au sein des syndicats SIAH et SIARE auxquels les communes avaient précédemment transféré leur compétence ;

Considérant l'appel à contribution du SIAH pour l'exercice de la compétence GEMAPI à hauteur de 875 826 €.

Considérant l'avis défavorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 35 voix Pour, 14 voix Contre (Mesdames SCOLAN, PETITPAS, FOURMOND, BERTHY, HOYAUX par procuration, MOREELS, RIBOUT et Messieurs BAUX, DUFOYER, OLIVIER, ISARD, DAUX, ROSE, DEGRYSE) et 4 Abstentions (Mesdames LOZAÏC, HENNEUSE, PINEL par procuration et Monsieur BALDASSARI),

- FIXE à 875 826 € le produit à appeler au titre de la taxe GEMAPI pour l'année 2018.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président annonce la formation d'un groupe de travail, sous la conduite de Monsieur Joël BOUTIER, afin de préparer le pacte financier et fiscal de solidarité. Ce pacte guidera les actions de l'agglomération et de ses communes membres.

Ce groupe se compose autour de M. BOUTIER et M. LAGIER d'élus représentatifs des strates des communes de l'agglomération.

Il s'agit de Messieurs Daniel FARGEOT, Claude ROBERT et Gérard BOURSE pour les communes de moins de 10 000 habitants et de Messieurs Patrick BALDASSARI, Bertrand DUFOYER et Thierry OLIVIER pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le Président rappelle que ce groupe aura vocation à associer les services des communes, autant que de besoin, et à revenir régulièrement devant la Commission des finances et de l'administration générale, afin de partager les avancées du projet de pacte.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ÉTANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22 H 20

Le Secrétaire de Séance,

Daniel FARGEOT

Le Président,

Luc STREHAIANO